

APPENDICE 31 RESUME EXECUTIF: OISEAUX DE MER (2023)



Tableau 1. État de menace selon l'UICN de toutes les espèces d'oiseaux de mer déclarées comme étant capturées par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

| Nom commun | Nom scientifique | État de menace selon l'UICN ¹ |
|----------------------------|-----------------------------|--|
| Albatros | l | |
| Albatros à nez jaune | Thalassarche chlororhynchos | En danger |
| Albatros à sourcils noirs | Thalassarche melanophris | Préoccupation mineure |
| Albatros de l'océan Indien | Thalassarche carteri | En danger |
| Albatros timide | Thalassarche cauta | Quasi-menacé |
| Albatros brun | Phoebetria fusca | En danger |
| Albatros fuligineux | Phoebetria palpebrata | Quasi-menacé |
| Albatros d'Amsterdam | Diomedea amsterdamensis | En danger |
| Albatros de Tristan | Diomedea dabbenena | En danger critique |
| Albatros hurleur | Diomedea exulans | Vulnérable |
| Albatros à cape blanche | Thalassarche steadi | Quasi-menacé |
| Albatros à tête grise | Thalassarche chrysostoma | En danger |
| Pétrels | · | • |
| Damier du Cap | Daption capense | Préoccupation mineure |
| Pétrel noir | Pterodroma macroptera | Préoccupation mineure |
| Pétrel gris | Procellaria cinerea | Quasi-menacé |
| Pétrel géant | Macronectes giganteus | Préoccupation mineure |
| Pétrel de Hall | Macronectes halli | Préoccupation mineure |
| Puffin à menton blanc | Procellaria aequinoctialis | Vulnérable |
| Autres | | |
| Fou du Cap | Morus capensis | En danger |
| Puffin à pieds pâles | Puffinus carneipes | Quasi-menacé |

STOCK DE L'OCEAN INDIEN - AVIS DE GESTION

État des stocks. Suite à un appel à données en 2016, le Secrétariat de la CTOI a reçu des données sur les prises accessoires d'oiseaux de mer de la part de 6 CPC sur les 15 déclarant un effort palangrier, ou présumées en exercer un, au sud de 25°S (IOTC-2016-SC19-INF02). Faute de soumission de données de la part d'autres CPC, et au vu des informations limitées fournies concernant l'utilisation des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, il n'a pas encore été possible d'entreprendre une évaluation des oiseaux de mer. L'état de menace actuel, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), de chacune des espèces d'oiseaux de mer déclarées à ce jour comme étant capturées par les pêcheries de la CTOI est fourni au Tableau 1. Un certain nombre d'accords internationaux sur l'environnement mondial (par exemple : Convention sur les espèces migratrices [CMS], Accord sur la conservation des albatros et des pétrels [ACAP], Convention sur la diversité biologique [CDB]), ainsi que de nombreux accords de pêche, obligent les États à protéger ces espèces. Bien que l'état des oiseaux de mer soit affecté par de nombreux facteurs tels que la dégradation des habitats de nidification et la collecte des œufs d'albatros et de grands pétrels, leur capture accessoire par les pêcheries est

_

Le processus d'évaluation des menaces de l'UICN est indépendant de la CTOI et est uniquement présenté à titre d'information.

généralement considérée comme représentant la première menace. Le niveau de mortalité des oiseaux de mer due aux engins de pêche dans l'océan Indien est méconnu, même si, dans les zones situées au sud de 25 degrés (par ex. en Afrique du Sud) où une évaluation rigoureuse des impacts a été réalisée, des taux très élevés de captures accidentelles d'oiseaux de mer ont été enregistrés en l'absence d'une série de mesures d'atténuation avérées.

Perspectives. Le niveau d'application de la Résolution 23/07 (Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières) et la fréquence d'utilisation de chacune des 4 mesures (étant donné que les navires peuvent choisir deux des trois options possibles : filage de nuit, lignes d'effarouchement des oiseaux et lestage des lignes, ou à titre subsidiaire, l'utilisation de dispositifs de protection des hameçons comme mesure isolée) reste mal connus. Les rapports d'observateurs et les données issues des livres de bord devraient être analysés afin d'appuyer l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées et leur impact relatif sur les taux de mortalité des oiseaux de mer. Les informations sur les interactions avec les oiseaux de mer déclarées dans les rapports nationaux devraient être stratifiées par saison, grande zone et sous forme de captures par unité d'effort. Suite à l'appel à données de 2016, il a été possible d'entreprendre une analyse qualitative préliminaire. Les informations fournies suggèrent des taux de capture d'oiseaux de mer plus élevés dans les hautes latitudes, même au sein de la zone située au sud de 25°S, ainsi que dans les zones côtières situées à l'est et à l'ouest de l'océan Indien austral. En ce qui concerne les mesures d'atténuation, les informations préliminaires disponibles suggèrent que celles actuellement utilisées (Résolution 12/06) s'avèreraient efficaces dans certains cas, mais que certains aspects contradictoires nécessitent d'être approfondis. À moins que les CPC de la CTOI ne se conforment aux exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les oiseaux de mer et au Programme régional d'observateurs, le GTEPA continuera d'être dans l'incapacité de traiter exhaustivement cette question.

Les points suivants devraient également être notés :

- Les preuves disponibles indiquent que l'état des oiseaux de mer court des risques considérables dans l'océan Indien face à la palangre, si les bonnes pratiques des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer décrites dans la Résolution 23/07 ne sont pas appliquées.
- Les CPC qui n'ont pas pleinement mis en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 3 de la Résolution 22/04 devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des livres de pêche, y compris des détails sur les espèces, si disponibles.
- Des mécanismes appropriés devraient être élaborés par le Comité d'Application pour évaluer le niveau de conformité des CPC vis-à-vis des exigences du Programme régional d'observateurs et des mesures obligatoires décrites dans la Rés. 23/07.